



PARTI GUINÉEN DE LA RENAISSANCE

I-LIBRE OPINION

N° Réf. :010/06/04/P/PGR/2020.

DECLARATION DU PARTI GUINEEN DE LA RENAISSANCE (PGR) SUR LE FAMEUX RESULTAT DU REFERENDUM CONTRE VERSER DU 22 MARS 2020 PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU 03 MARS 2020 !

LE PARTI GUINEEN DE LA RENAISSANCE (PGR), se fait le devoir de rappeler les démarches entreprises par lui en vue de sa contribution dans le projet de constitution du Président de la République, bien avant son adresse solennelle du 19 Décembre 2019, annonçant le projet de la nouvelle Constitution pour avis et suggestions de toutes les composantes de la nation.

Dans la dynamique de sa contribution au projet de nouvelle Constitution, a pris soin de transmettre un premier courrier référencé **011/15/11/P/PGR du 15 Novembre 2019 au Président de la République**, relatif aux observations du parti au projet de la nouvelle Constitution par le Président de la République pour avis du Président de l'Assemblée Nationale et de la Cour Constitutionnelle, ce courrier n'a jamais fait l'objet de réponse jusqu'à aujourd'hui.

Des après l'adresse solennelle du 19 Décembre 2019 à la nation par le président de la république annonçant le projet de nouvelle constitution, au peuple de Guinée et demandé au Ministre d'Etat, Ministre de la Justice Garde des Sceaux de mettre une commission chargée de recevoir les remarques et suggestions en provenance des citoyens, pour une question de transparence et de crédibilité de l'action entreprise en vue d'avoir un texte consensuel.

Mais, très malheureusement, cette commission devant discuter ce projet de nouvelle Constitution n'a jamais été mise en place par le responsable du département de la justice pour discuter de façon contradictoire des tenants et aboutissants dudit projet.

Le 07 février 2020, notre formation politique a pris soin à nouveau, d'adresser un second courrier référencé **002/ 07/P/PGR du 07 février 2020** à Monsieur le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, relatif à la transmission des observations du PGR au projet de nouvelle Constitution, reçu au Secrétariat central dudit département sous le N° **0201/MJ/CAB du 10 février 2020**.

Plus étonnant, ce second courrier n'a jamais été répondu par le Garde des Sceaux !!!

Il est important, de rappeler aux guinéennes et guinéens, certains articles de la Constitution qui définissent les prérogatives dévolues à la Cour Constitutionnelle, ce sont :

Article 22 : « ... Chaque citoyen a le devoir de participer aux élections, de promouvoir la tolérance, les valeurs de la démocratie, d'être loyal envers la nation.

Chaque citoyen a le devoir de respecter la personne humaine et les opinions des autres »

Article 26 : « Quiconque occupe un emploi public ou exerce une fonction publique est comptable de son activité et doit respecter le principe de neutralité du service public. Il ne doit user de ses fonctions à des fins autres que l'intérêt de tous. »

Article 51 : « Le Président de la République peut, après avoir consulté le Président de l'Assemblée Nationale, soumettre à referendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur la promotion et la protection des libertés et des droits fondamentaux, ou l'action économique et sociale de l'Etat, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité ... »

Toute la confusion est partie de l'interprétation correcte et de l'utilisation qui en ont faite par la Cour Constitutionnelle et le Président de l'Assemblée Nationale bien que celui-ci n'est loin d'être un professionnel en la matière, qu'est-ce à dire ?

En réalité, le Président de l'Assemblée Nationale guinéenne a été saisi par le Président de la République au sujet du projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur la promotion et la protection des libertés et des droits fondamentaux, et non à titre de précision au projet de nouvelle Constitution qui doit être éventuellement mis au referendum pour être approuvé par le Peuple.

La Cour Constitutionnelle avait l'impérieuse obligation constitutionnelle, de veiller à la régularité des élections nationales et des referendums dont elle proclame les résultats définitifs. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement et des activités des Pouvoirs législatif et exécutif et des autres organes de l'Etat.

En tout état de cause, et au regard de ce qui précède, la Cour Constitutionnelle n'avait que de rejeter purement et simplement la saisine du Président de la République portant projet de loi sur l'organisation des pouvoirs publics, la promotion et la protection des libertés et des droits fondamentaux, par le fait que celui-ci n'a pas soumis expressément le projet de Constitution pour avis de conformité à la Constitution, conformément à l'article 78 et suivants de la Constitution.

II- DU MAL FONDE DE L'ORGANISATION DU REFERENDUM DU 22 MARS 2020 DU PROJET DE CONSTITUTION, EN DATE 29 JANVIER 2020, ADOPTER A L'ASSEMBLEE NATIONALE, PROMULGUE PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE APRES AVIS DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION PAR LES NEUF (9) JUGES CONSTITUTIONNELS ET PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE SUR LE

FONDEMENT DES DISPOSITIONS COMBINEES DES ARTICLES 1 ET 3 DU CODE CIVIL GUINEEN.

Il est important de rappeler aux institutions républicaines (les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire), constitutionnelles et les autres organes de l'Etat notamment la Cour Constitutionnelle que : « Les lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel »

Par ailleurs, la loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République.

Certains juristes en manque d'argument juridique fondé, vont invoquer les dispositions pertinentes de l'article 99 de la Constitution du 07 mai 2010 pour défendre l'Arrêt N° AE007 du 03 Mars 2020, portant proclamation du résultat définitif du referendum du 22 Mars 2020.

Que dit l'article 99 de la constitution du 07 Mai 2010 ?

L'article 99 susvisé dispose : « Les Arrêts de la Cour Constitutionnelle sont sans recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale. »

Ce qui est autant paradoxal, inadmissible, étonnant et vexatoire, c'est de voir les neuf (9) juges Constitutionnels de la Cour Constitutionnelle de la République de Guinée, validé un projet de Constitution courant janvier 2020, promulgué par le Président de la République et publié au Journal Officiel de la République par le soin du Secrétariat Général du Gouvernement, conformément aux articles 1 et 3 du Code Civil Guinéen.

Bien entendu que c'est une loi et non un projet de Constitution , les Neuf (9) Juges Constitutionnels, ont renié cette même loi en violation flagrante et manifeste des dispositions combinées des articles 1 et 3 susvisés, permettre que celle-ci soit soumise de nouveau au referendum et validé le résultat dudit referendum par la dite Cour, malgré quelle s'impose à tous, par ce que publié au Journal Officiel de la République le 29 janvier 2020, signé : Professeur Alpha CONDE, Président de la République Chef de l'Etat.

Contre toute attente, la Cour Constitutionnelle en sa qualité de gardienne de la Constitution, a violé délibérément les dispositions des articles 2 Alinéa 6, 22 Alinéa 2 et 3, 51 Alinéa 1, 93 Alinéa 4 et 5, 103 et 109 Alinéa 1 de la Constitution, viole les dispositions des articles 1 Alinéa 4 et 5, 28 et 35 de la loi Organique

L/2010/006/CNT du 10 mars 2011 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

Sur le fondement de l'article 2 alinéa 6 de la Constitution du 07 mai 2010, le Référendum organisé par la CENI le 22 mars 2020 et validé par la Cour Constitutionnelle à la date du 03 mars 2020 est nul et de nul effet, car contraire à la Loi Organique L/2017/030/AN du 24 Février 2017 en ses articles 62 et 154 portant Code Electoral révisé et de l'article 132 de la constitution du 07 Mai 2010 ; d'où par ricochet notre Parti rejette formellement cette décision des neuf (9) Jugés Constitutionnels de la Cour Constitutionnelle, parce qu'illégale et dépourvue de tout fondement juridique.

NB : Une loi déjà publiée par le Secrétariat Général du Gouvernement au Journal Officiel de la République sur le fondement des articles 1 et 3 du Code Civil Guinéen visé par ledit journal en date du 29 janvier 2020 signé par le Président de la République ne peut en aucune manière être mise au référendum pour que le Peuple se prononce sur une loi, déjà exécutoire depuis sa publication au Journal Officiel de la République.

Par ailleurs le Journal Officiel de la République n'a pas pour vocation de faire la vulgarisation d'un projet de loi ou projet de nouvelle Constitution mais, elle a pour mission à travers le Secrétariat Général du Gouvernement d'informer le peuple de Guinée de l'existence d'une loi qui est opposable à tous.

En conséquence, ni le Président de la République, ni le Président de l'Assemblée Nationale et ni non plus les neuf (9) Juges Constitutionnels n'ont le droit de soumettre un quelconque projet de Constitution ou projet de loi au referendum à nouveau s'il est publié au Journal Officiel de la République.

Il revient donc au Président de la République, ce conformément aux dispositions pertinentes des articles 22 alinéa 2 ; 35 et 45 de la Constitution du 07 Mai 2010 et de toutes les anomalies invoquées par le parti, d'ordonner la reprise du referendum du 22 mars 2020 sur la base d'un projet de Constitution non publié au Journal Officiel de la République.

Que Dieu le Tout puissant, bénisse et protège les guinéennes et guinéens, Amen !

Vive le PGR

Vive la République

Le Bureau Politique National